

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON

**Séance du 10 octobre 2024**

Nombre de membres afférents au conseil municipal	: 29
Nombre de membres en exercice	: 29
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 26
Date de la convocation	: 04 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation	: 04 octobre 2024

**L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre, à dix-huit heures trente,** le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel « l'Espace », 12 rue Anatole France, en application de l'article 2 du règlement intérieur, sous la présidence de Monsieur Robert Duranton, Maire.

**Présents** : Robert DURANTON, René PEY, Marc ROUSVOAL, Marie-Christine HAINAUD, Jean-Claude CANARIO, Pascale TORSIELLO, Hubert BREYSSE, Evelyne GUILLERMO, Gérard BOUSSARD, Alain GIOVANELLI, Martine GUYON, Anne IMBLOT, Sophie MARTY, Jean-Luc ANDRE, Yasin TOPAL, Bernard PERNOT, Martine CABRERA.

**Pouvoirs** : Josette BONNET donne pouvoir à René PEY, Patrick ROTTINI donne pouvoir à Gérard BOUSSARD, Brigitte DOREL donne pouvoir à Evelyne GUILLERMO, Nathalie LINOSSIER donne pouvoir à Hubert BREYSSE, Annick DURAND donne pouvoir à Marie-Christine HAINAUD, Alexandre HARO donne pouvoir à Jean-Claude CANARIO, Maryam DIARRA donne pouvoir à Bernard PERNOT, Doriane GUILLOT-PATRIQUE donne pouvoir à Robert DURANTON, Jean Claude GALLIFFET donne pouvoir à Marc ROUSVOAL.

**Absents excusés** : Béatrice KREKDJIAN, Stéphane GIBERT.

**Absent** : Haquime LOUCHENE.

**Délibération n° 2024-46**

**Objet : Convention pour l'organisation d'interventions musicales dans les écoles primaires de la communauté de communes impliquant un intervenant en milieu scolaire du conservatoire 6/4**

Monsieur le Maire informe que le Conservatoire intervient depuis de nombreuses années dans les écoles élémentaires publiques de la ville pour l'enseignement musical à destination des élèves, du CP au CM2.

Depuis cette rentrée, la Communauté de communes formalise son intervention par une convention ayant pour objet de définir les modalités d'intervention des enseignants musicaux en milieu scolaire et les modalités de refacturation de ces interventions à la ville de Roussillon.

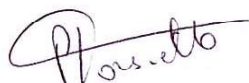
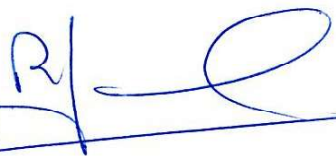
Pour cette rentrée 2024, les interventions musicales se porteront à 330h, réparties à raison de 12h par classe et 3h de restitution afin de proposer aux élèves et aux enseignants un projet pédagogique de qualité. Cela représente 183h pour Wallon et 147h pour Langevin pour un montant total de 22 440 €.

**Délibération n°2024-46 (suite)****Le Conseil municipal,****SUR** proposition de Monsieur le Maire,Après en avoir débattu et délibéré, **À L'UNANIMITÉ,**

Vote	Nbre de Voix	Elus
Présents et représentés	26	
Présents	17	
Non-participation	0	
Abstentions	0	
Suffrages exprimés	26	
Pour	26	
Contre	0	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe entre la Communauté de Communes *Entre Bièvre et Rhône* et la Ville de Roussillon.
- **DIT** que cette convention est applicable pour l'année scolaire 2024/2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

**Pascale TORSIELLO,**  
Secrétaire de séance.**Robert DURANTON,**  
Maire de Roussillon.

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'INTERVENTIONS MUSICALES  
DANS LES ECOLES PRIMAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
IMPLIQUANT UN INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE (IMS)  
DU CONSERVATOIRE 6/4**

La présente convention est conclue dans le cadre :

- Des articles L122-1-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux objectifs et missions de l'enseignement scolaire,
- De l'article L911-6 du Code de l'éducation relatifs relatif aux intervenants spécialisés dans les domaines de la création ou de l'expression artistique,
- Des articles R461-1 et suivants du Code de l'éducation relatifs aux établissements publics d'enseignement artistique,
- Des articles R911-58 à R. 911-61 du Code de l'éducation relatifs aux conditions d'intervention dans le cadre enseignements artistiques dispensés dans les établissements scolaires des premiers et seconds degrés,
- Des articles R461-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux établissements publics d'enseignement artistique,
- Des articles D122-1 et suivants du code de l'éducation relatifs au socle commun,

Entre les soussignés :

D'une part,

**Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes (EBER CC)**, située 9 rue du 19 mars 1962, 38550 Saint-Maurice-l'Exil, représenté par sa Présidente, Sylvie DEZARNAUD, agissant en exécution de la délibération n°2024\_106 du 29 avril 2024 par le Conseil communautaire, d'une part, Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

ET :

D'autre part,

**La Commune de Roussillon**, représentée par le Maire, Robert DURANTON, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du ..... Ci-après dénommée « la commune »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

**Article 1 : Objet de la convention**

Les statuts de la Communauté de communes permettent la mise à disposition d'enseignants du Conservatoire 6/4 aux communes qui en feraient la demande.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des intervenants en milieu scolaire (IMS) du Conservatoire en tant qu'intervenants extérieurs et les modalités de refacturation de ces interventions à la Commune.

Une charte est fournie en annexe. Elle vise à affirmer les missions et les modalités d'interventions des musiciens intervenants en milieu scolaire et définit un cadre d'application général pour l'action qu'ils mènent au sein des différents groupes scolaires de « Entre Bièvre et Rhône ». Cette charte constitue le document de référence pour les acteurs impliqués dans l'éducation musicale à l'école et particulièrement :

- les représentants de la Communauté de communes ;
- les représentants des communes concernées ;
- les Inspecteurs de l'Éducation nationale de la circonscription de Vienne 2 et Bièvre Valloire.
- les directeurs d'école et enseignants concernés
- les musiciens intervenants et le conservatoire.

## **Article 2 : Définition de l'activité concernée**

Les interventions en milieu scolaire sont mises en œuvre pendant le temps scolaire au profit des élèves des écoles primaires. Le projet pédagogique, basé sur des activités de pratiques et de culture musicales qui relèvent d'un enseignement artistique obligatoire, a vocation à être articulé avec les savoirs fondamentaux et les axes du projet de l'école.

Il pourra faire l'objet d'un temps de valorisation, en participant à l'un des événements organisés par le Conservatoire et/ou une autre forme de valorisation au sein de l'école ou de la commune.

Ces activités restent toujours placées sous la responsabilité de l'enseignant.

## **Article 3 : Implantation de l'activité**

Les activités musicales ont lieu dans les locaux de l'école ou au conservatoire. Il peut être envisagé, de manière exceptionnelle, des répétitions, des représentations publiques prévues sur des horaires non scolaires, compte tenu de la disponibilité et de l'accord des professeurs des écoles, des intervenants en milieu scolaire, des artistes associés au projet et des lieux de restitution, sous réserve que les élèves aient l'autorisation de leurs représentants légaux pour y participer.

La/ les écoles concernées par ces interventions sont :

Ecole élémentaire publique Henri Wallon  
11 rue du 19 mars 1962  
38150 Roussillon

Ecole élémentaire publique Paul Langevin  
Avenue Jean Jaurès  
38150 Roussillon

## **Article 4 : Temps d'exercice des interventions**

Ecole(s) et classes concernées	Nombre d'heures/ classe/ an
Henri Wallon 15 classes d'élémentaire	12h/classe x 15 classes + 3h de restitution = 183h
Paul Langevin 12 classes d'élémentaire	12h/classe x 12 classes + 3h de restitution = 147h
Nombre total d'heures prévues dans l'année	330h

Le calendrier des interventions est défini en co-construction Conservatoire-Commune-Ecole(s).

## **Article 5 : L'intervenant en milieu scolaire du Conservatoire**

En fonction des besoins exprimés dans les conditions détaillées à l'article 4, un IMS du conservatoire est proposé par la direction du Conservatoire, qui atteste de la qualification de l'intervenant, titulaire de diplôme reconnu par les ministères de l'Education nationale et de la culture (DUMI, DE, CA) ou équivalent.

L'agent exerçant les activités de services mis à disposition est un agent de catégorie B, qui exerce des fonctions de musicien intervenant en milieu scolaire. Il est recruté par la Communauté de communes, qui en est responsable hiérarchiquement.

### **Article 6 : Modalités financières**

La Communauté de communes, en tant qu'employeur, assure la rémunération de l'intervenante en milieu scolaire.

La mise à disposition du ou des intervenants est facturée à la Commune, sur la base du tarif horaire en vigueur, voté par délibération du Conseil communautaire, soit 68 €/heure pour l'année scolaire 2024-2025.

Selon le volume d'heures convenues, le budget prévisionnel s'élève à 330 heures x 68 € = 22 440€ pour l'année scolaire.

Toutes les heures prévues dans la convention sont facturées. En cas d'absence (type voyage scolaire), un report des heures est envisageable dans l'année scolaire, dans la mesure où le commanditaire respecte un délai de prévenance de 2 mois minimum.

En cas d'absence non remplacée de l'IMS qui serait imputable à l'organisation du 6/4, cette heure n'est pas facturée à la commune.

Afin de récupérer les sommes auprès de la Commune, un titre de recettes sera émis :

- en janvier – pour les interventions effectuées entre septembre et décembre ;
- en juillet – pour les interventions effectuées entre janvier et juin.

Le récapitulatif des dates des interventions réalisées est fourni à l'appui des titres de recettes.

### **Article 7 : Assurances**

Les personnels de l'Éducation nationale et les élèves sont, dans le cadre de l'exécution du présent conventionnement, sous la responsabilité de l'Éducation nationale, dans l'école ou pour les activités facultatives qui se dérouleraient en dehors du temps scolaire, tel que le permet l'article 3.

La Commune doit pour sa part être obligatoirement assurée en responsabilité civile pour tout dommage matériel ou corporel dont elle serait déclarée responsable, soit du fait du bâtiment ou de son contenu, soit de ses préposés.

L'assurance en responsabilité civile est recommandée pour les élèves. Elle n'est pas obligatoire pendant le temps scolaire mais obligatoire hors temps scolaire.

La Communauté de communes doit prendre toutes les mesures nécessaires et s'assurer pour les risques encourus dès lors que les enfants des écoles seront amenés à se rendre au Conservatoire, à l'occasion d'événements hors temps scolaire (spectacle, etc.).

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable pour l'année scolaire 2024/2025, pour une durée de un an.

### **Article 9 : Modifications**

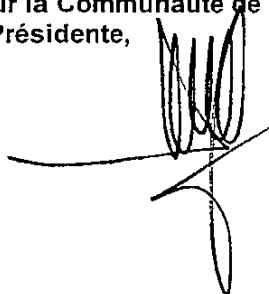
Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles. L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

**Article 10 : Traitement des litiges**

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

La convention est établie en 2 exemplaires originaux à Saint-Maurice-l'Exil, le 08/08/2024

**Pour la Communauté de communes,  
la Présidente,**



**Pour La Commune,  
le Maire,**